

Règlement ministériel du 5 décembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre la jonction Esch et l'échangeur Belval-Gare à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de préparation pour la pose de portiques, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre Jonction Esch et échangeur Belval-Gare ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A4 en provenance de la jonction Esch et en direction de l'échangeur Belval-Gare (A4H-R PR14,00+200 - A4H-R PR15,50+187) ;
- l'A4 en provenance de l'échangeur Belval-Gare et en direction de la jonction Esch (A4R-H PR14,50+000 - A4R-H PR15,00+426).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 décembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 décembre 2023
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes